RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3025/2022 **ATAS/1092/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 décembre 2022

5ème Chambre

En la cause

A_____, enfant mineur, soit pour lui sa mère, Madame B_____, domiciliée à CHÊNE-BOURG	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé), en date du 16 août 2022, concernant la rente pour l'enfant A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), liée à la rente du père ;

Vu le recours adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) et posté en date du 19 septembre 2022 par Madame B_____, en sa qualité de représentante légale de l'intéressé, contre la décision du 16 août 2022 ;

Vu la prise de position de la caisse AVS de la fédération patronale vaudoise, adressée à la chambre de céans en date du 26 octobre 2022, concernant la détermination du montant de la rente et concluant à ce que ledit montant avait été correctement calculé et que la décision du 16 août 2022 de l'OAI était bien fondée ;

Vu la détermination de la représentante du recourant qui, par courrier du 5 décembre 2022 adressé à la chambre de céans, a exposé que l'autre caisse de compensation de son ex-époux lui avait versé la compensation qu'elle attendait, ce qu'elle n'avait appris que récemment ; qu'en raison du manque de communication avec son ex-époux, elle n'avait pas été informée de cet élément et s'était « lancée trop rapidement dans ce recours » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le recourant a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le